

Département de l'Ariège



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE L'ARIEGE**



**AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
USEES**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN D'OYDES**

**NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
USEES**



58, Chemin Baluffet - 31300 TOULOUSE

☎ : 05-61-49-62-62 / 📠 : 05-61-49-04-24

✉ : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700490-301-ETU-ME-1-009-

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P. RUGGIERO	S. PIGNAT	14/05/2020	Etablissement
B	P. MOTTIN	S. PIGNAT	20/01/2021	Mise à jour du zonage
C	P. MOTTIN	S. PIGNAT	04/02/2021	Mise à jour du zonage n°2



## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
1.2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	5
1.2.1	<i>LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....</i>	<i>5</i>
1.2.2	<i>L'ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>6</i>
1.3	ELABORATION DU ZONAGE .....	6
1.3.1	<i>LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</i>	<i>6</i>
1.3.2	<i>CONTEXTE DE LA PRESENTE ETUDE .....</i>	<i>6</i>
1.3.3	<i>SCENARIO RETENU.....</i>	<i>7</i>
1.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE .....	7
<b>2</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>DONNEES GENERALES .....</b>	<b>10</b>
3.1	DONNEES COMMUNALES .....	10
3.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	10
3.2.1	<i>CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....</i>	<i>10</i>
3.2.2	<i>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>RISQUES NATURELS .....</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>LE MILIEU NATUREL .....</i>	<i>16</i>
3.2.5	<i>ZONES HUMIDES .....</i>	<i>18</i>
3.3	CARACTERISTIQUES DU MILIEU RECEPTEUR .....	19
3.3.1	<i>HYDROGRAPHIE.....</i>	<i>19</i>
3.3.2	<i>QUALITE DES EAUX .....</i>	<i>19</i>
3.3.3	<i>OBJECTIF DE QUALITE.....</i>	<i>20</i>
3.3.4	<i>FOYERS DE POLLUTION .....</i>	<i>20</i>
<b>4</b>	<b>GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A SAINT MARTIN D'OYDES .....</b>	<b>21</b>
4.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	21
4.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	23
<b>5</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</b>	<b>24</b>
5.1	RAPPEL LEGISLATIF .....	24
5.2	METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE .....	24
<b>6</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
6.1	ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE .....	27
6.2	ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES.....	28
6.3	ANNEXE 3 : DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE AVANT ENQUETE PUBLIQUE.....	29

## **TABLE DES ILLUSTRATIONS**

TABLEAU 1 : LISTE DES COURS D'EAU PRESENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	11
TABLEAU 2 : QUALITE DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	12
TABLEAU 3 : NATURE DES RISQUES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES .....	13
FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE .....	10
FIGURE 2 : CARTE DES COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	11
FIGURE 3 : ALEA INONDATIONS DE CRUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	13
FIGURE 4 : ALEA REMONTEE DE NAPPES – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	14
FIGURE 5 : CARTE DES RISQUES DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE .....	15
FIGURE 6 : ANCIENS SITES INDUSTRIELS .....	15
FIGURE 7 : CARTE DE SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES.....	18
FIGURE 8 : LOCALISATION DU REJET SUR SAINT-MARTIN-D'OYDES .....	20
FIGURE 9 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT .....	22
FIGURE 15 : SUPERPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	25
FIGURE 16 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE.....	26

---

## **1 RESUME NON TECHNIQUE**

---

La commune de Saint-Martin-d'Oydes a transféré la compétence « collecte des eaux usées » au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09). **Le SMDEA 09 a à sa charge la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées.**

**La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-d'Oydes.**

---

### **1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les documents règlementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique. Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie. Selon les articles L224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

De plus, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

---

### **1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

---

#### **1.2.1 LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

---

Un schéma directeur des eaux usées a été réalisé pour la commune de Saint-Martin-d'Oydes. Dans ce schéma, un zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé dans cette étude doit être validé administrativement en suivant la procédure suivante :

	<b>Etape</b>	<b>Date</b>
1	Approbation du projet de zonage par les communes et par le SMDEA 09 qui est l'autorité compétente pour diriger cette étude	Mai 2020
2	Projet de zonage soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale auprès du Préfet	Mai 2020
3	<b>Projet de zonage soumis à enquête publique</b>	<b>En cours</b>
4	Modification du zonage suite à l'enquête publique, si cela est demandé par le commissaire enquêteur	A venir
5	Approbation du zonage d'assainissement par délibération par le SMDEA 09	A venir
6	Zonage d'assainissement devient opposable aux tiers	A venir

---

## **1.2.2 L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

La commune concernée par cette enquête publique ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA 09, c'est ce dernier qui a la compétence pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

### **1.2.2.1 Déroulement de l'enquête publique**

L'objectif de l'enquête publique est d'informer le public du projet de zonage et de recueillir son avis à ce sujet. Toute personne peut consulter le dossier d'enquête publique, même en l'absence du commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête.

Chacun peut, s'il le souhaite, présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet. Le public peut apporter des suggestions qu'il inscrit sur le registre ; il peut aussi consulter les suggestions proposées sur ce registre.

### **1.2.2.2 Approbation du zonage d'assainissement**

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments sont rendus publics.

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des observations relevées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par délibération et devient ainsi opposable aux tiers.

---

## **1.3 ELABORATION DU ZONAGE**

---

### **1.3.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif :

- De **réaliser un diagnostic de l'état actuel et du fonctionnement du réseau d'assainissement et de(s) station(s) d'épuration**. Pour cela, le schéma directeur synthétise les informations disponibles sur la commune, analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant (réalisation de plans des réseaux), réalise un diagnostic des stations d'épuration ;
- De **définir les actions à mener pour améliorer le système d'assainissement**. Pour cela, un programme hiérarchisé de travaux est réalisé, en prenant en compte les possibilités financières de la commune et les objectifs de protection du milieu naturel.

Le schéma directeur d'assainissement constitue de fait un **outil d'aide à la décision pour les élus** et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

### **1.3.2 CONTEXTE DE LA PRESENTE ETUDE**

---

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses

d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

**La commune de SAINT MARTIN D'OYDES**, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Rivière Latou dont la masse d'eau FRFRR187\_6 est identifiée comme portion à pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « moyen » (par modélisation).

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser **un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables** permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

### **1.3.3 SCENARIO RETENU**

---

Les opérations retenues sont les suivantes :

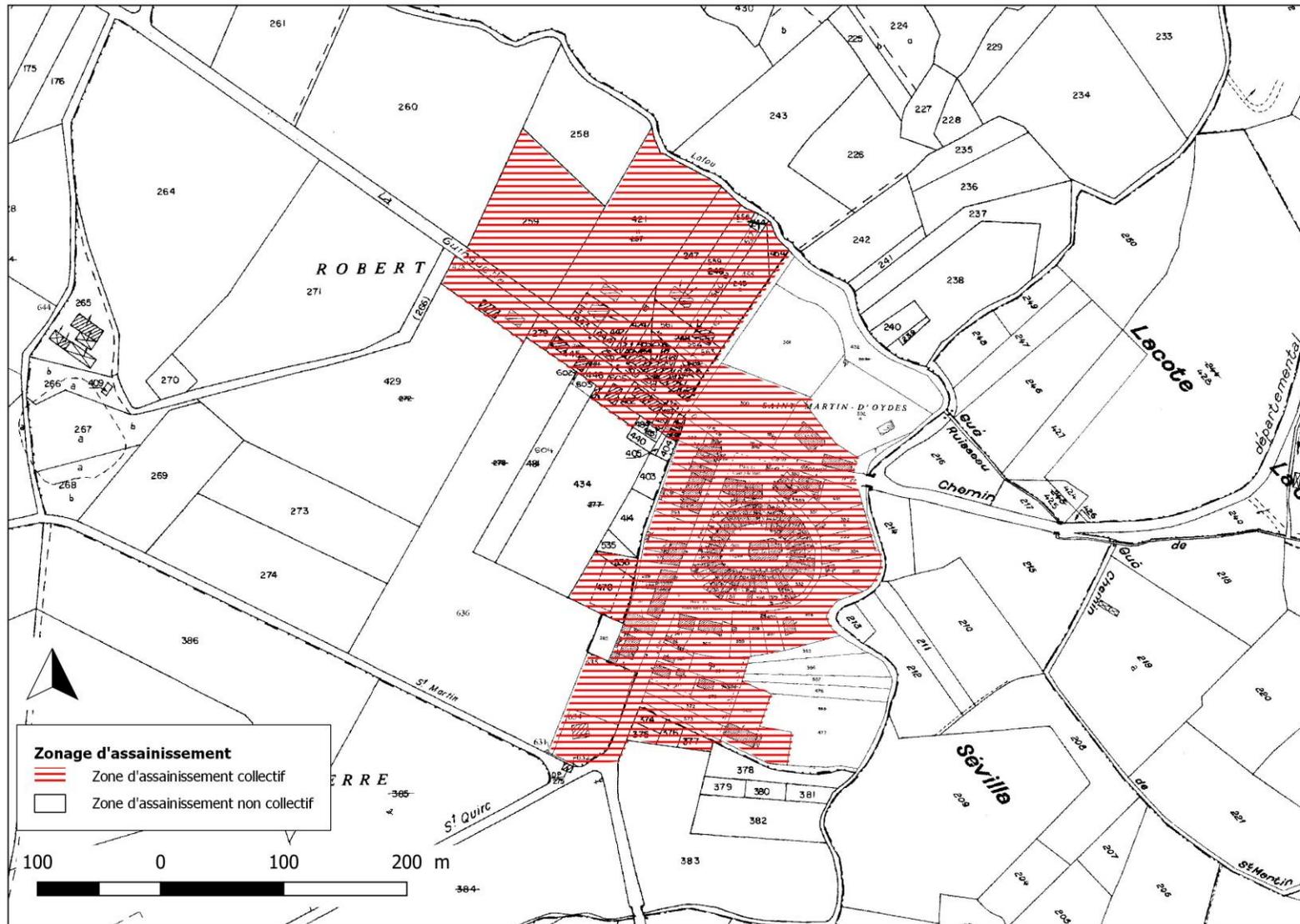
- La réalisation des inspections télévisuelles dans le but de localiser les collecteurs à réhabiliter et/ou remplacer
- La reconstruction de la station d'épuration hors zone inondable.

## **1.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE**

---

La figure ci-après présente le zonage d'assainissement proposé.

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE**  
**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



## **2 PREAMBULE**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

**La commune de SAINT MARTIN D'OYDES**, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Rivière Latou dont la masse d'eau FRFR187\_6 est identifiée comme portion à pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « moyen » (par modélisation).

Les obligations des communes en matière de planification de l'assainissement sont les suivantes :

- L'établissement du programme d'assainissement qui résulte du diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif et qui conclut sur les améliorations à apporter.
- L'établissement du zonage d'assainissement, qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif.

**Le Schéma Directeur d'Assainissement :**

- intègre ces obligations,
- synthétise les informations disponibles sur la commune (**PHASE 1**), analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant, détermine les charges à traiter par les ouvrages d'épuration ainsi que leurs performances épuratoires (**PHASE 2**), définit les variantes envisageables et les compare d'un point de vue technico-économique (**PHASE 3**),
- définit un programme hiérarchisé de travaux lié à la politique de l'urbanisme, aux possibilités financières de la commune et aux objectifs de protection du milieu naturel (**PHASE 4**).

**Il constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.**

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

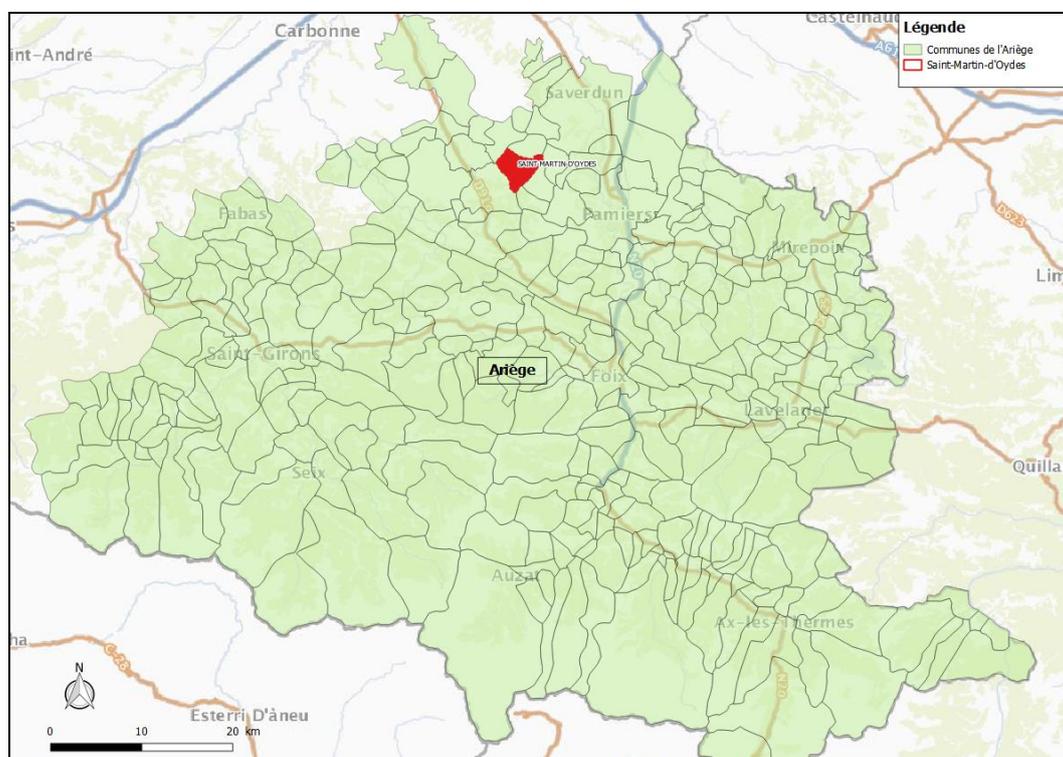
La réalisation de ce mémoire s'est appuyée sur les documents suivants :

Rapport de Phase 1	1700490-301-ETU-ME-1-002-A
Campagne de mesures nappe basse (Phase 2)	1700490-301- ETU-ME-1-001-B
Diagnostic de la station d'épuration (Phase 2)	1700490-301-ETU-ME-1-003-A
Investigations complémentaires (Phase 2)	1700490-301-ETU-ME-1-004-A
Rapport de Phase 3	1700490-301-ETU-ME-1-005-C
Rapport de Phase 4	1700490-301-ETU-ME-1-006-B

## 3 DONNEES GENERALES

### 3.1 DONNEES COMMUNALES

Le présent dossier concerne la commune de SAINT MARTIN D'OYDES dont la situation géographique est présentée en Figure 1.



**FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE**

Avec une croissance de près de 3,3 habitants par an entre 1990 et 2009, la population de Saint Martin d'Oydes a toutefois diminuée ces dernières années (3 habitants en moins entre 2009 et 2014).

Selon le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège (approuvé en mars 2015), le taux de croissance souhaité d'ici 2032 est de 0,9% (évaluation sur population 2010). La population à l'horizon 2032 serait ainsi portée à 318 habitants.

Cependant, la commune ne prévoit aucune évolution de la population dans les années à venir.

Cette hypothèse sera conservée pour la suite de l'étude.

La commune compte en moyenne 2,1 habitants par logement. 80% sont des résidences principales.

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme et, selon les données transmises par la commune, aucun projet d'urbanisation n'est en cours.

Ces données ont été validées par le maître d'ouvrage.

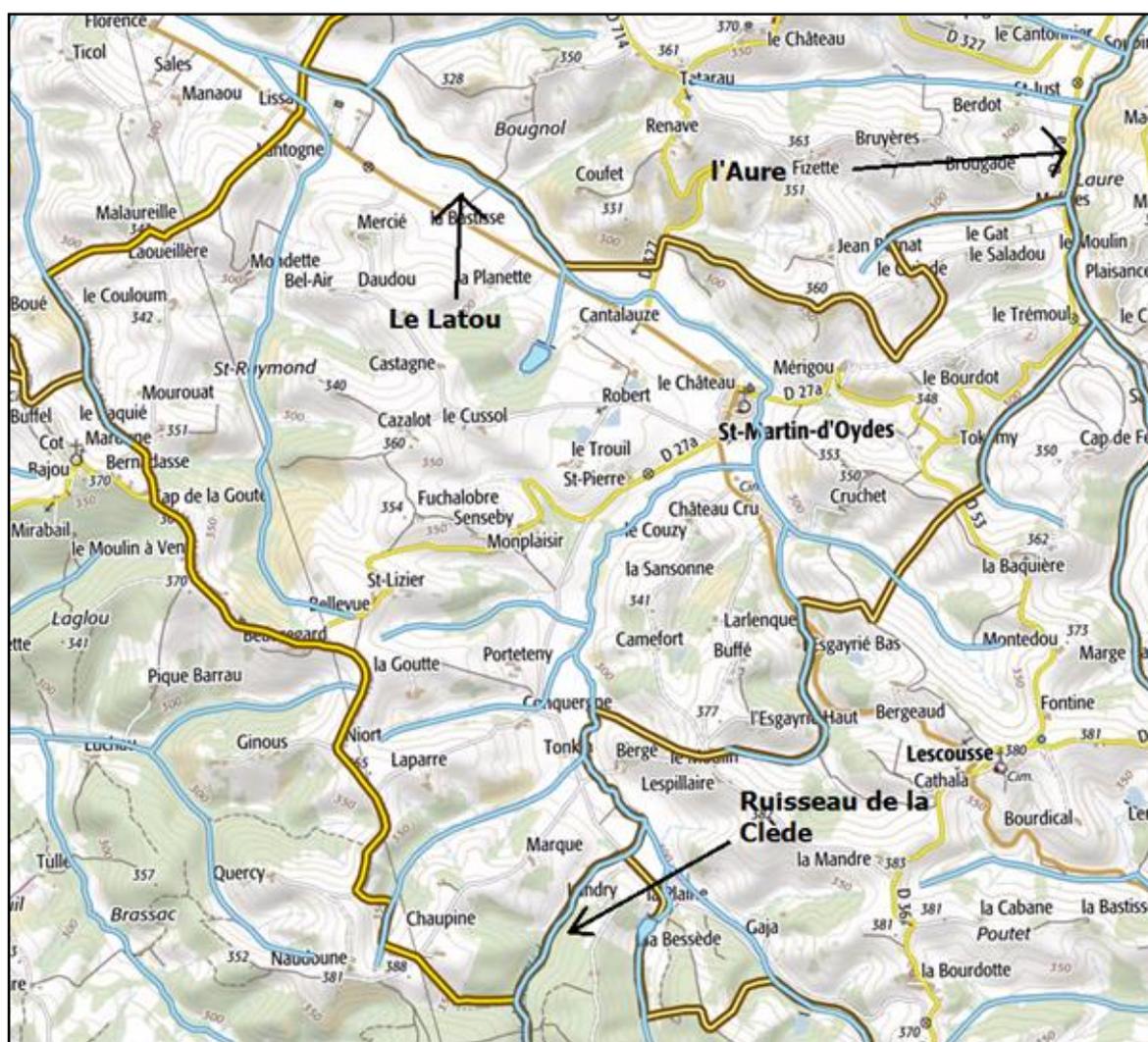
### 3.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

#### 3.2.1 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Les cours d'eau (hors bras) qui marquent le territoire sont répertoriés dans le tableau ci-après, la Figure 2 en présente une cartographie.

**TABEAU 1 : LISTE DES COURS D'EAU PRESENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES**

Code hydrographique	Nom du cours d'eau
O1370590	L'Aure
O1830500	Le Latou
O1830520	Ruisseau de la Clède



**FIGURE 2 : CARTE DES COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES**

**Le « Latou »** est le cours d'eau majeur de la commune, au niveau de laquelle il court du Sud vers le Nord. C'est une rivière départementale de l'Ariège (longueur: 17,2 km). Il prend sa source dans la commune de Saint-Michel et termine dans celle de Saint-Ybars.

**« L'Aure »** intéresse la partie Est de la commune, il longe les frontières et court sur 14,7 km.

**Le « Ruisseau de la Clède »** est un cours d'eau de 3,3 km de long qui court du Sud au Nord et qui longe une partie de la frontière Sud de la commune de Saint-Martin-d'Oydes.

### **3.2.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE**

Les Zones hydrographiques, aquifères et masses d'eau présents sur la commune de Saint-Martin-d'Oydes, sont énumérés dans le tableau ci-après :

<b>Zone HYDROGRAPHIQUE</b>		
<b>Code de la Zone</b> (sur X% de la surface communale)	<b>Libellé de la Zone</b>	
O183 (92.28)	Le Latou	
O137 (7.71)	L'Ariège du confluent du Criou au confluent de la Galagne (incluse)	
O181 (2.25)	La Lèze du confluent du Monesple (inclus) au confluent du [toponyme inconnu]	
<b>AQUIFERE</b>		
560	INTERFLUVE GARONNE-ARIEGE	
<b>MASSE D'EAU</b>		
<b>Type de masse d'eau</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
Masses d'eau de Rivière	FRFRR170_7	L'Aure
	FRFRR187_6	Le Latou
Masses d'eau Souterraine	FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
	FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
	FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG

Les masses d'eau de rivière de la commune appartiennent à l'Unité Hydrographique de référence « Ariège Hers Vif ».

La qualité des masses d'eaux souterraines selon les données du SDAGE 2016-2021 est indiquée dans le Tableau 2.

**TABLEAU 2 : QUALITE DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES**

<b>MASSE D'EAU</b>	<b>Qualité</b>		<b>Objectifs</b>		<b>Pressions</b>	
	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Pression diffuse (Nitrates d'origine agricole)	Prélèvements d'eau
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon	Mauvais	Bon état 2015	Bon état 2027	Non significatif	Pas de pression
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Inconnue	Pas de pression
sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015	Inconnue	Non significatif

### 3.2.3 RISQUES NATURELS

Le Tableau 3 donne les risques naturels recensés sur la commune de Saint-Martin-d'Oydes.

TABLEAU 3 : NATURE DES RISQUES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES

Nature du risque
Inondation
Retrait-gonflement des sols argileux
Sites et sols d'activités industrielles
Séisme

#### 3.2.3.1 Risque inondation

La commune n'est soumise à aucun PPRN Inondation approuvé. Le territoire communal n'est pas exposé au risque important d'inondation.

Par contre elle est recensée dans l'atlas des zones inondables Ariège Salat de 2000, en raison des risques de crue du Latou. L'aléa inondation du fleuve est représenté sur la Figure 3.

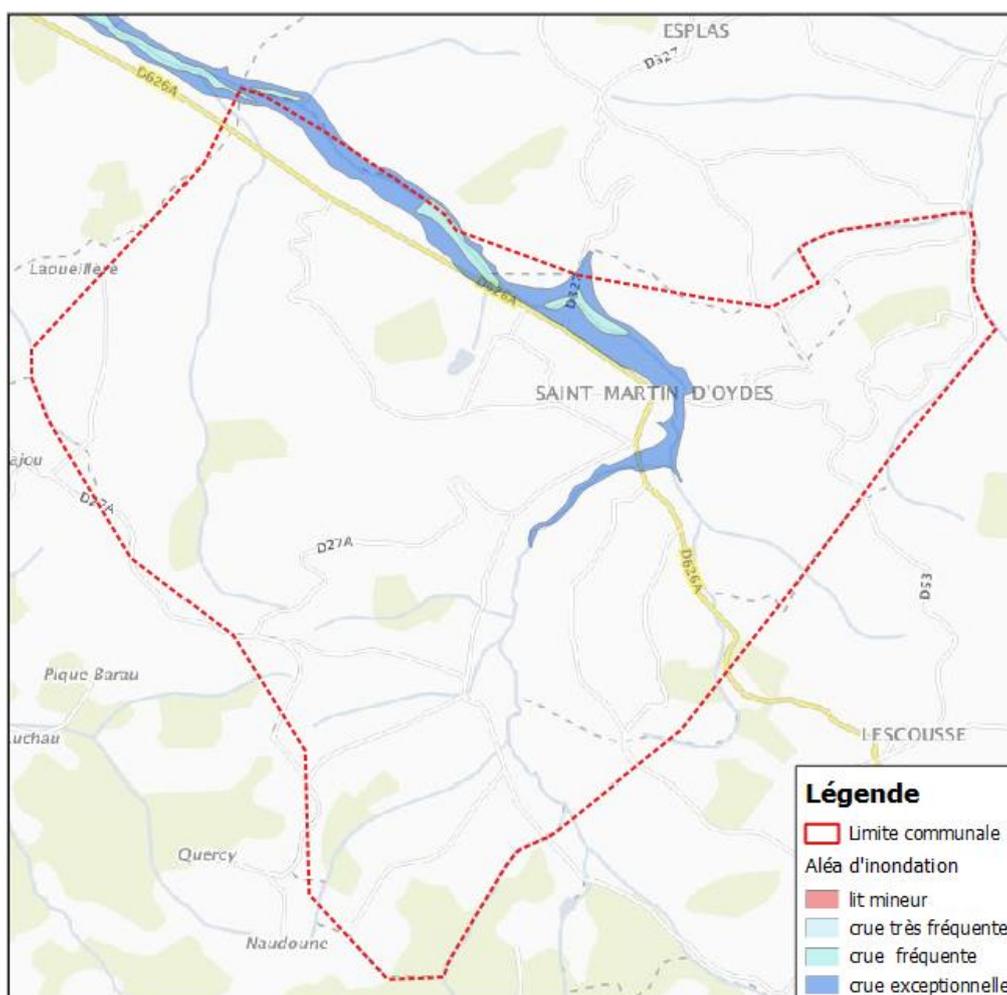
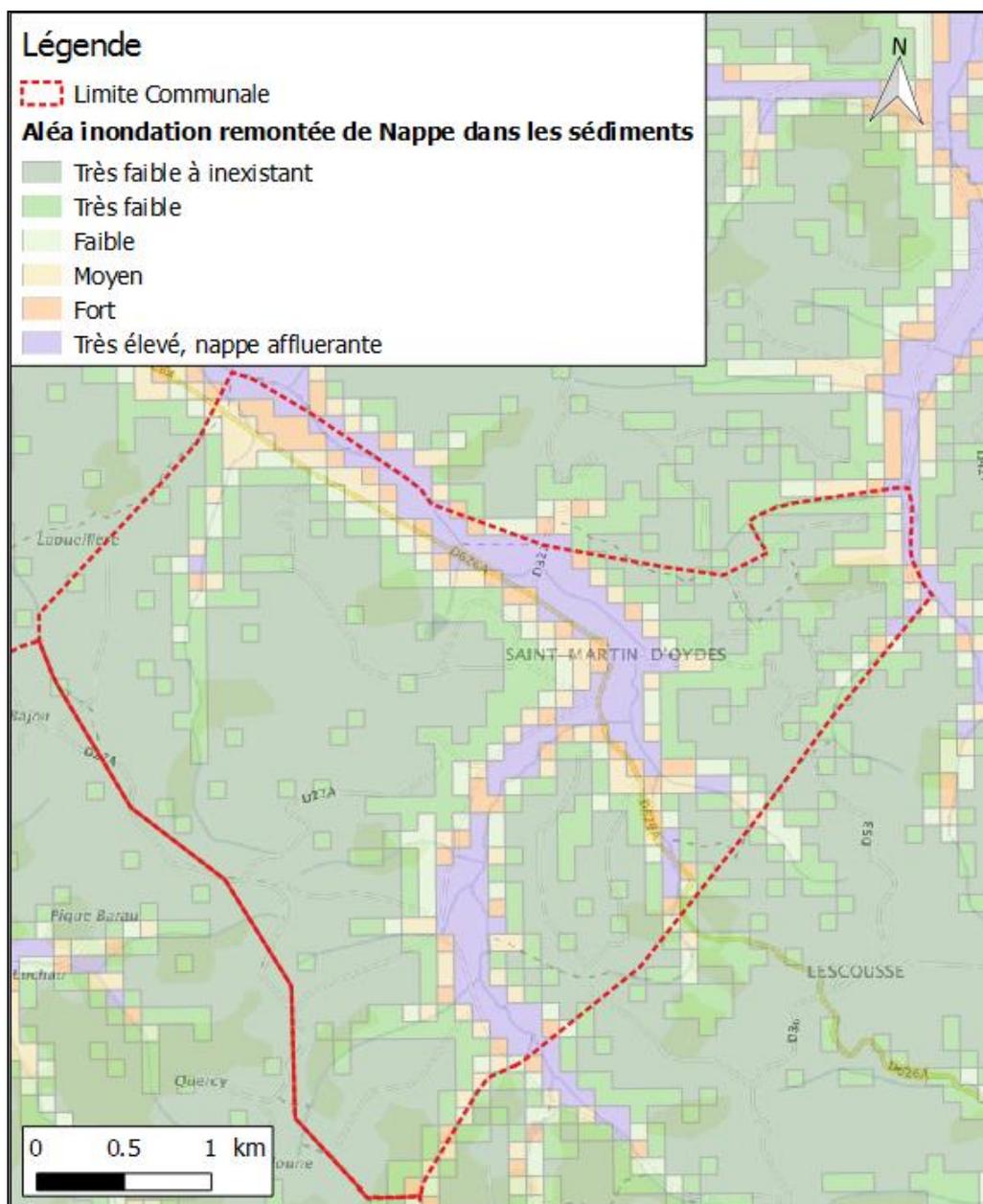


FIGURE 3 : ALEA INONDATIONS DE CRUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES

La commune est également concernée par de forts risques de remontée de nappe dans les sédiments. La carte suivante représente cet aléa.



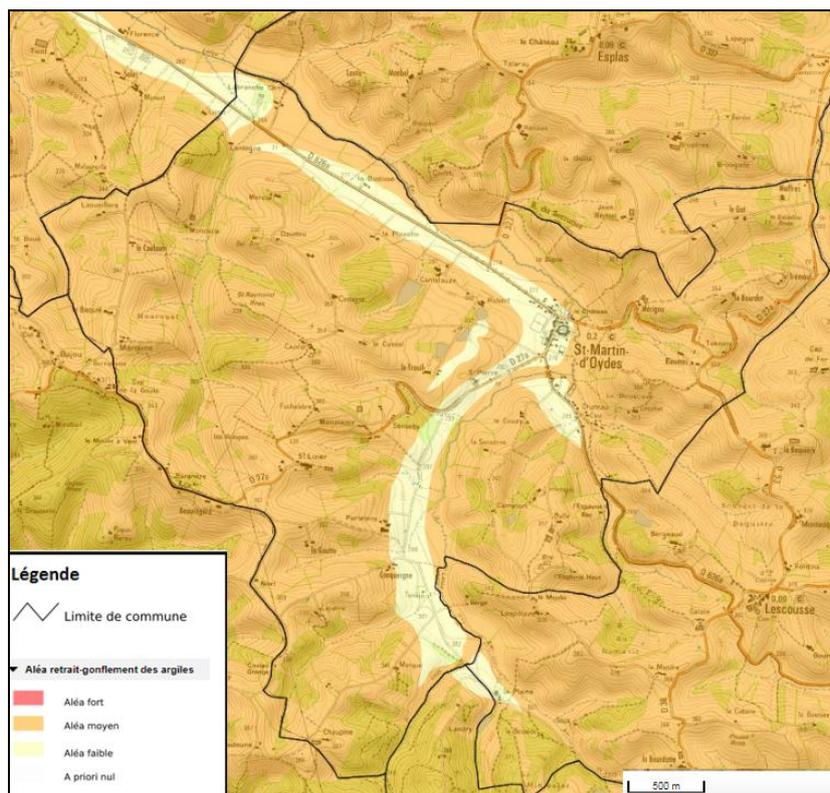
**FIGURE 4 : ALEA REMONTEE DE NAPPES – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES**

### **3.2.3.2 Aléa sismique**

Saint-Martin-d'Oydes est concernée par une zone de sismicité d'intensité 2 : faible.

### **3.2.3.3 Aléa retrait-gonflements des sols argileux**

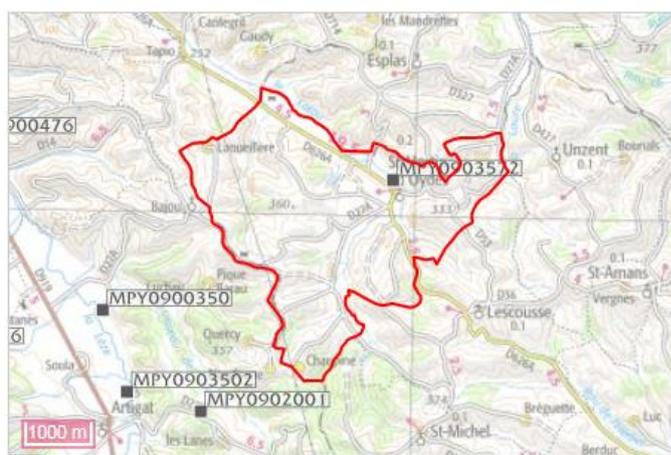
Sur le territoire communal, des zones d'aléa liés au phénomène de retrait / gonflement des sols argileux ont été identifiées (Figure 5). Ce risque touche l'ensemble du territoire en majorité couvert par un aléa moyen avec quelques zones, notamment en plaine, en aléa faible.



**FIGURE 5 : CARTE DES RISQUES DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE**

### 3.2.3.4 Sites et sols d'activités industrielles

Un ancien site industriel est recensé sur la commune dans l'annuaire des sites Basias : celui de la station d'épuration (MPY0903572). Celui-ci est localisé sur la carte de la Figure 6.



Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentes de votre commune.

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

**FIGURE 6 : ANCIENS SITES INDUSTRIELS**

## **3.2.4 LE MILIEU NATUREL**

### **3.2.4.1 Station hydrométrique**

La commune n'est pas équipée de station hydrométrique.

### **3.2.4.2 Cours d'eau classés**

La procédure de révision du classement des cours d'eau avait été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

**Le Ruisseau de la Clède est classé en liste 1. Les autres cours d'eau de la commune ne sont classés ni en liste 1 ni en liste 2.**

### **3.2.4.3 Classement en zone sensible**

*Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.*

**La commune n'est pas classée en zone sensible.**

### **3.2.4.4 Classement en zone vulnérable**

*Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :*

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont une teneur en nitrates supérieure à 40 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote et qui présentent une teneur en nitrates supérieures à 18mg/L.

**La commune est une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.**

### **3.2.4.5 Classement en zone de répartition des eaux**

*Description : Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.*

*Procédure : Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de*

*déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.*

**La commune est classée en zone de répartition des eaux ZRE.**

#### **3.2.4.6 Périmètre de gestion intégrée**

La commune est concernée par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) « Garonne-Ariège » mis en œuvre.

Celui-ci vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'étiage. L'objectif étant de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiages.

*Remarque : Une révision du PGE a débuté en 2011. Elle tient compte des acquis de l'évaluation menée et des nouvelles dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment la prise en compte de la nouvelle politique dite de Volumes Prélevables. Les phases 1 et 2 sont terminées. Elles ont permis d'actualiser l'état des lieux et de valider un diagnostic partagé. Les phases 3 et 4 (construction de scénarios et d'un plan d'actions) ont été relancées en mai 2016. Le plan d'action a été présenté et validé par la Commission de concertation et de suivi le 23 février 2017. La rédaction du nouveau PGE est engagée, l'objectif étant de la présenter en Commission plénière fin 2017.*

#### **3.2.4.7 Zones protégées**

Aucune zone naturelle protégée n'est recensée sur le territoire communal (*Source de données : INPN*), ni de site classé, de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF.

#### **3.2.4.8 Trames vertes et bleues**

Les Trames vertes et bleues forment un réseau constitué de continuités écologiques terrestres (trames vertes) et aquatiques (trames bleues) identifié par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Cette mesure a pour but de contrecarrer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.

Chaque réseau de trame est composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, et les corridors assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité.

Les trames sont divisées en sous-trames selon le type de milieu :

- ✓ Milieux boisés de plaine
- ✓ Milieux boisés d'altitude
- ✓ Milieux ouverts et semi-ouverts de plaine
- ✓ Milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude
- ✓ Milieux rocheux d'altitude
- ✓ Cours d'eau

## SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En ce qui concerne le SRCE de la Région Occitanie, il est en cours d'élaboration depuis 2011 et fait l'objet de travaux scientifiques et techniques alimentés par des ateliers de concertation multi acteurs. Il a été approuvé le 18 décembre 2014 par la Région et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. C'est un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, par le biais de la Trame verte et bleu (TVB).

La carte de synthèse des Trames verte et bleue de Saint-Martin-d'Oydes (Figure 7), élaborée à partir du SRCE Occitanie permet de constater que la commune est concernée par :

- La trame verte avec la présence d'un corridor à préserver en milieux ouverts de plaine.
- La trame bleue avec les corridors des cours d'eau respectifs de la commune, et le réservoir surfacique du Latou.

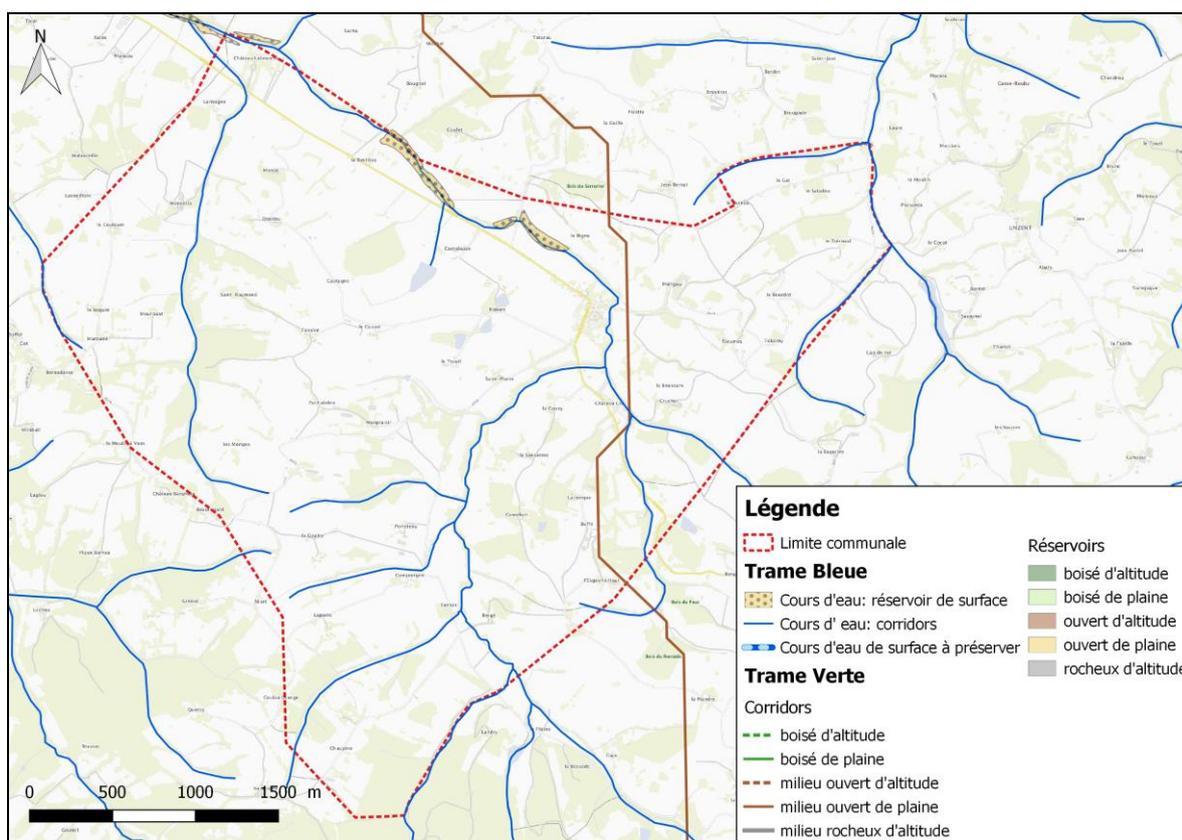


FIGURE 7 : CARTE DE SYNTHÈSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES

### 3.2.5 ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'est recensée sur la commune.

### 3.3 CARACTERISTIQUES DU MILIEU RECEPTEUR

#### 3.3.1 HYDROGRAPHIE

Le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration de Saint-Martin-d'Oydes est le cours d'eau Le Latou.

#### 3.3.2 QUALITE DES EAUX

##### 3.3.2.1 Qualité des eaux

→ L'état de la masse d'eau selon l'évaluation SDAGE 2016-2021 (sur la base de données 2011-2012-2013) est :

		Origine	Indice de confiance
<b>Etat écologique</b>	Moyen	Modélisé	Faible
<b>Etat chimique (sans molécules ubiquistes)</b>	Bon	Extrapolé	Faible
<b>Etat chimique (avec molécules ubiquistes)</b>	Bon	Extrapolé	Faible

→ Les pressions de la masse d'eau selon l'état des lieux 2013 donnent :

<b>Pression ponctuelle :</b>	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
<b>Pression diffuse :</b>	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
<b>Prélèvements d'eau :</b>	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvements industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
<b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

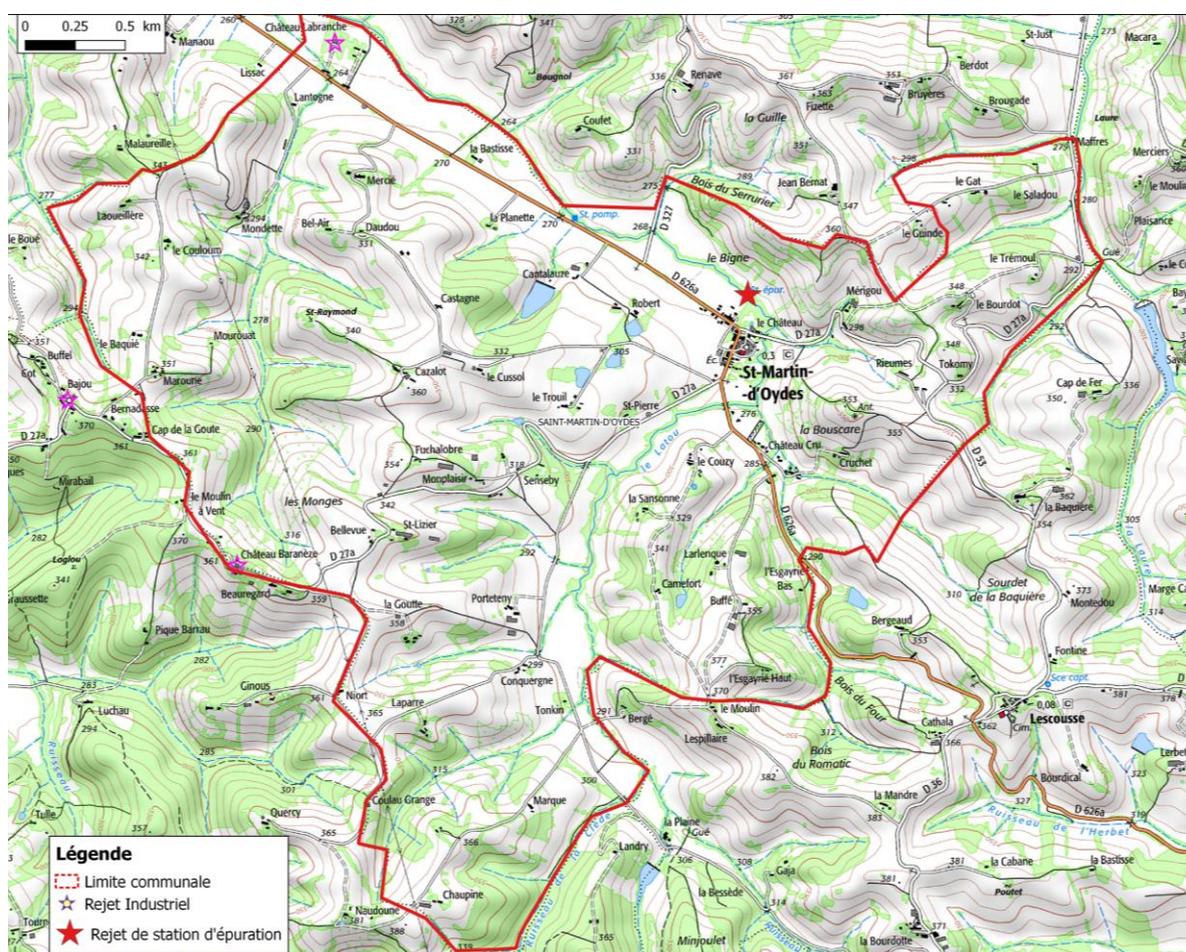
### 3.3.3 OBJECTIF DE QUALITE

Selon le SDAGE 2016-2021, les objectifs d'état de la masse d'eau sont les suivants :

<b>Objectif de l'état écologique</b>	Bon état 2021
<b>Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)</b>	Bon état 2015

### 3.3.4 FOYERS DE POLLUTION

Sur le territoire communal, le Latou est concernée un seul rejet : celui de la Station d'eau usées communale d'une capacité de 120 EH. (Source SIEAG), localisé sur la Figure 8.



**FIGURE 8 : LOCALISATION DU REJET SUR SAINT-MARTIN-D'OYDES**

## **4 GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A SAINT MARTIN D'OYDES**

---

### **4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

Sur l'ensemble du territoire de la commune, la majorité de la population est raccordée à l'assainissement collectif existant. Les plans des réseaux existants permettent de définir la zone d'assainissement collectif, c'est-à-dire la zone dans laquelle les bâtiments sont raccordables (mais pas forcément raccordés).

Le propriétaire d'un logement situé dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement au réseau.

Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés :

- ✓ d'une part, sous la voirie publique ;
- ✓ d'autre part, sous le terrain privé.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau d'eaux usées y compris pour les habitations de voies privées situées en limite d'une voie publique desservie par un réseau public. En effet, dans ce cas, la voie privée est considérée comme un immeuble à l'horizontal car la voie desservant les habitations concernées appartient, en règle générale, à l'ensemble des propriétaires de la zone.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Martin d'Oydes est de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales. Le réseau représente un linéaire de 870 ml. Le réseau est totalement gravitaire (Figure 9). 75 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement.

L'ensemble des eaux usées collectées est acheminé vers la station d'épuration de type décanteur-digester et lits bactériens de capacité nominale 120 EH.

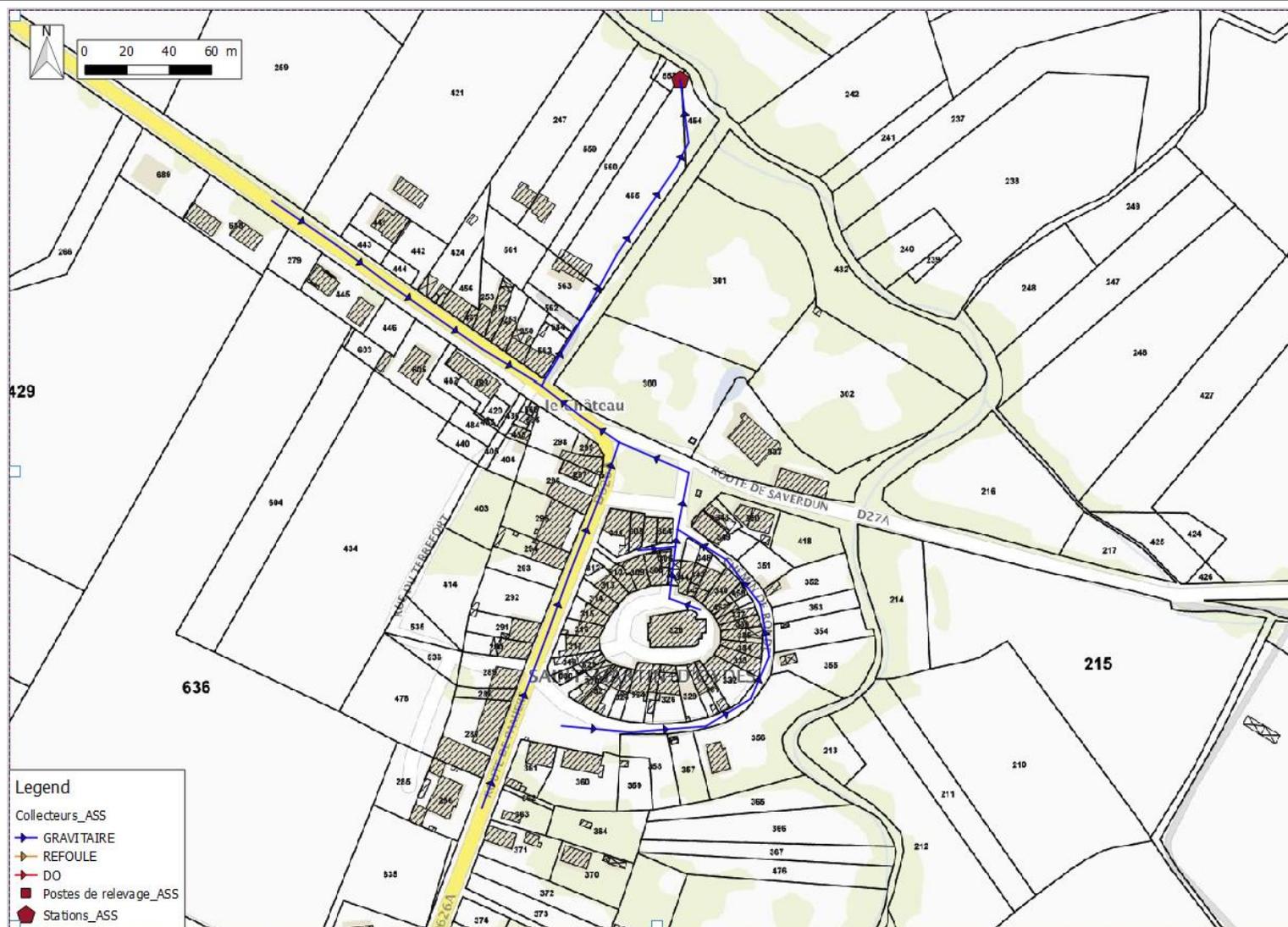


FIGURE 9 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

## **4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Les systèmes d'assainissement non collectif équipent les habitations générant des eaux usées et non desservis par un réseau collectif ou jugés difficilement raccordables au réseau collectif. Ces systèmes de collecte et de traitement individuel garantissent un bon niveau d'épuration pour le milieu naturel lorsqu'ils sont adaptés et bien entretenus. Ils doivent répondre à des prescriptions minimales réglementaires.

Les habitations non desservies en assainissement collectif relèvent du Service Public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) qui a pour mission de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif générant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur la commune.

Plus précisément, le SPANC assure :

- ✓ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- ✓ la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien ;
- ✓ un rôle d'information et de conseil auprès des usagers. Pour les installations existantes, le SPANC s'assure qu'elles ne sont pas à l'origine de pollution et/ou d'insalubrité publique.

Aucune donnée d'inspection de dispositif d'assainissement non collectif (ANC) n'est à ce jour disponible sur la commune.

## **5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

### **5.1 RAPPEL LEGISLATIF**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

- ✓ **Art R.2224-7** - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.
- ✓ **Art. R.2224-8**- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
- ✓ **Art. R.2224-9** - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

### **5.2 METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE**

---

La commune de Saint Martin d'Oydes ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

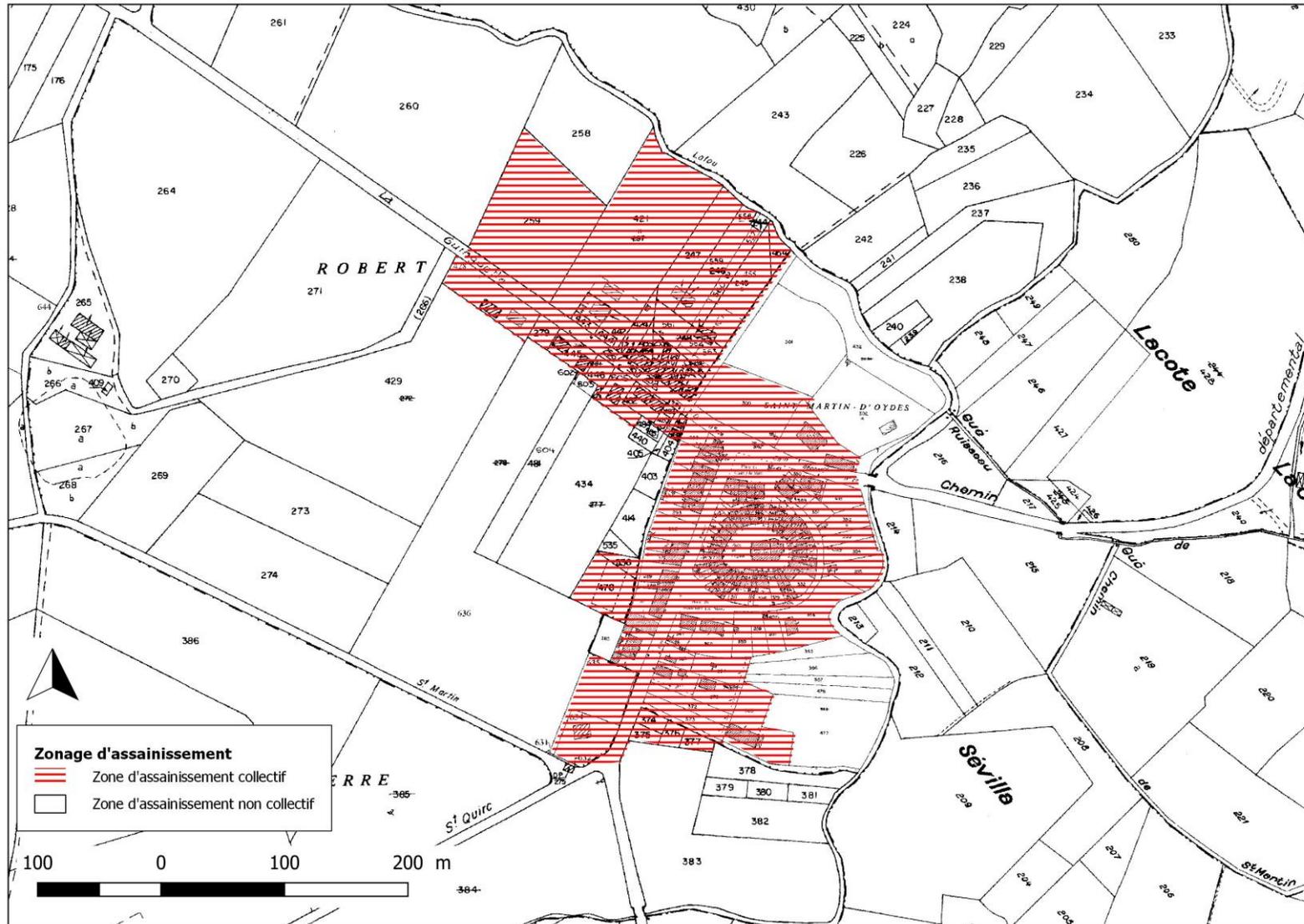
- ✓ Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
  - Les parcelles qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif,
- ✓ Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif.

La Figure 10 présente la superposition du zonage d'assainissement et du réseau de collecte des eaux usées.

La Figure 11 présente le zonage d'assainissement proposé. Celui-ci est également présenté au format A0 en annexe du présent rapport.



**FIGURE 10 : SUPERPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**FIGURE 11 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE**

## **6 ANNEXES**

---

### **6.1 ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE**

---

Se référer au plan A0 joint au rapport.

## **6.2 ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES**

<b>Acronyme</b>	<b>Signification</b>
€ HT	Euros Hors Taxes
AEAG	Agence de l'Eau Adour-Garonne
AEP	Alimentation en Eau Potable
CD09	Conseil Départemental de l'Ariège
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DBO <sub>5</sub>	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
ECPM	Eaux Claires Parasites Météoriques
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes
EH	Equivalent Habitant
ITV	Inspection Télévisée
MES	Matières En Suspension
METOX	MÉtaux TOxiques
MI	Matières Inhibitrices
MOE	Maîtrise d'Œuvre
PGE	Plan de Gestion des Etiages
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PVC	Polychlorure de vinyle
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ScOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SIEAG	Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame verte et bleu
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

**6.3 ANNEXE 3 : DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE  
AVANT ENQUETE PUBLIQUE**

---